

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 26 AVRIL 2021**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre - Président  
M. P. RIGOT, M. H. BERTRAND, Mme I. BOURLEZ, M. B. GIROUL, M. G. LECLERCQ,  
Échevins  
M. B. LAUWERS, Mme V. DE BUE, M. Ph. BOUFFIOUX, Mme C. SCOKAERT, ~~M. A.  
FLAHAUT~~, Mme M-T. BOTTE, Mme E. VANPEE, M. F. NOE, Mme V. HANSE, Mme C.  
DELMOTTE, M. L. RENAULT, Mme M. NOTHOMB, M. G. DALNE, Mme L. SEMAILLE, M. C.  
EPIS, M. B. DE RO, Mme M. LECOMTE, M. S. POSILOVIC, Mme A. MARIQUE, Mme V.  
VANDEGOOR, M. G. HUBAUX, M. G. THIBAUT, M. C. GLINEUR, Conseillers  
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

-----

**OBJET : Règlement d'ordre intérieur relatif à l'organisation de la pêche dans les étangs de  
la Dodaine - Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,  
réuni en séance publique**

Vu la nouvelle loi communale , notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis et 135§2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu le règlement général de police administrative approuvé au Conseil communal du 23  
novembre 2015 et plus particulièrement l'article 123;

Vu le règlement relatif à la pêche dans les étangs de la Dodaine approuvé au Conseil  
communal du 25 mai 2009 ainsi que toutes ses modifications subséquentes;

Considérant que la RCA des Sports de Nivelles est chargée notamment de l'exploitation des  
infrastructures sportives et de veiller au respect de la réglementation relative à la pêche dans  
les étangs de la Dodaine;

Sur proposition de la RCA des Sports de Nivelles et du Collège communal;

**ARRÊTE.**

**Article 1**

Le Bourgmestre détermine chaque année, les périodes de pêche et les heures pendant  
lesquelles celle-ci sera permise.

**Article 2**

Sont interdits les modes de pêche suivants :

La pêche à la mouche.

La pêche au pain.

La pêche avec le poisson mort ou vif utilisé comme amorce pour la pêche au lancer (spinnin).

La pêche à la cuillère.

L'emploi d'une triplette comme hameçon pour la pêche au lancer et celle par transposition de l'esche ou du vif en servant simultanément des deux rives.

L'utilisation de plus de 4 cannes (voir tarif).

Par extension :

L'emploi de montages bloqués est interdit.

Les plombs ou tout autres substances destinées à alourdir la ligne ne pourront plus dépasser les septante grammes (70gr).

L'hameçon maximum autorisé est le n°4. De plus les arpillons sont enlevés afin d'éviter des blessures trop importantes.

L'interdiction de pêcher à l'aide d'une épuisette.

Pour tous les carpistes en batterie, l'utilisation de spots, lances rocket et catapulte géante sont strictement interdits, ainsi que l'amorçage par toute graine chanvre, l'utilisation de poids chiche et lupin.

L'utilisation de sac soluble au pellet est autorisée.

Pour le bien être de l'étang et de sa flore, tout amorçage à la farine est limitée à 1kg par pêcheur et par jour. Pour la pêche au coup, l'utilisation des graines en conserve est autorisée en petite quantité.

### **Article 3**

La pêche doit se pratiquer du bord et dans la zone autorisée.

Pour le grand étang, celle-ci correspond, approximativement au 3/4 du plan d'eau, côté avenue Jules Mathieu.

Le quart restant, côté plaine de jeu, est réservé à la pratique du navimodélisme et du kayak.

Ces zones sont délimitées en leur jonction par des bouées flottantes.

L'interdiction d'y pêcher est formelle et ce compris par des jets provenant de la zone autorisée.

L'utilisation de barquettes ou d'engins télécommandés pour la pratique de la pêche est interdite.

Les cannes ne peuvent encombrer le sentier longeant l'étang afin d'éviter les risques d'accidents avec les promeneurs.

### **Article 4**

Lors de la prise du poisson, l'utilisation d'un lit de réception est obligatoire.

Les prises doivent ensuite être remises immédiatement à l'eau et ne peuvent être emportées sauf pour la pêche au brochet et à la perche entre le 1er octobre et le 30 décembre..

### **Article 5**

L'accès à l'étang est interdit aux personnes en état d'ivresse.

L'accès à l'étang est également interdit aux colporteurs ou autres personnes vendant des boissons ou des comestibles, sauf autorisation du Bourgmestre ou du Collège communal.

### **Article 6**

Le pêcheur doit se conformer aux injonctions des gardiens de la paix ainsi qu'aux

prescriptions, du(es) préposé(s) désigné(s) par la RCA des Sports de Nivelles.

Il est responsable de tout dégât qu'il aurait causé aux étangs, aux installations et aux plantations.

La Ville de Nivelles et la RCA des sports de Nivelles déclinent toute responsabilité en cas d'accident. Le Bourgmestre aura le droit, sans avoir à justifier sa décision vis-à-vis de l'intéressé, de refuser l'accès de l'étang à tout pêcheur dont la présence ne serait pas désirable ou n'ayant pas respecté les dispositions du présent règlement.

#### **Article 7**

Le pêcheur doit être en possession du ticket délivré par le(s) préposé(s) de la RCA des sports de Nivelles attestant du paiement du droit de place ou être en possession d'un abonnement valide.

#### **Article 8**

Lors des concours, tous les poissons (carnassiers compris) doivent, après pesage, être remis dans l'étang.

#### **Article 9**

Il est défendu d'abandonner sur les berges ou de jeter dans l'étang des papiers, boîtes ou emballages quelconques.

Il est défendu d'accéder aux berges avec des voitures d'enfants, des bicyclettes ou autres objets généralement quelconques qui pourraient être causes de danger pour les pêcheurs ou pour des tiers.

#### **Article 10**

En cas de non-respect du présent règlement, la RCA des sports de Nivelles se réserve le droit d'interdire l'accès à la pêche et de supprimer l'abonnement ou le droit d'entrée sans remboursement possible.

En outre, les sanctions administratives, prévues à l'article 123 du règlement général de police administrative approuvé en séance du 23 novembre 2015 par le Conseil communal, sont d'application dans le cadre du présent règlement.

#### **Article 11**

Les règlements relatifs à la pêche dans les étangs de la Dodaine approuvés aux Conseils communaux antérieurs ainsi que toutes les modifications subséquentes sont abrogés.

#### **PAR LE CONSEIL,**

La Secrétaire,  
(s) V. COURTAÏN

Le Président,  
(s) P. HUART

Pour extrait conforme,  
Nivelles, le 27 avril 2021

Par ordonnance,  
La Directrice générale,

  
Valérie COURTAÏN

Le Bourgmestre,

  
Pierre HUART

